Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_129-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 09/09/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mardi quinze septembre à vingt heures,
Date d'affichage : 18/09/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS	**En exercice**	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**	**Absents**
À 20 h 00	**33**	**23**	**8**	**31**	**2**
À 20 h 04	**33**	**24**	**8**	**32**	**1**
À 20 h 09	**33**	**25**	**8**	**33**	**0**

DÉLIBÉRATION N° 26/129

ÉTAIENT PRÉSENTS À 20 H 00 : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 04, arrivée de Rodolphe **PERROQUIN**, portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 09, arrivée de Gaëlle **RAUMEL**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** a donné pouvoir à Annabelle **LE BAIL** ; Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Anne **LETORT** a donné pouvoir à Christine **PERENNOU** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Gilberte **BLUM**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (2) ; A 20 H 04 (1) ; A 20 H 04 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX CANDIDATS EN CAMPAGNE ÉLECTORALE

RAPPORTEUR : *M. Jean-Luc DUCERF, Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

À ce jour, deux échéances importantes sont notées au calendrier de la vie politique ; tout d'abord, les élections sénatoriales, qui auront lieu le 27 septembre 2026 ; puis les élections présidentielles, dont le premier tour sera organisé le 18 avril 2027, et le second tour le 2 mai 2027.

En outre, il n'est pas exclu que des élections législatives puissent avoir lieu dans la foulée de l'élection présidentielle, avant le terme de la mandature actuelle, en cas de nouvelle dissolution de l'Assemblée nationale.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260915-26_129-DE

À cet égard, en période de campagne électorale, il est d'usage que les candidats et partis politiques sollicitent des communes le prêt de leurs locaux pour y organiser des réunions publiques. Ainsi, l'article L. 2144-3 du CGCT prévoit la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice des associations, des syndicats et des partis politiques. Cette faculté tend à garantir le principe de liberté de réunion, posé par la loi du 30 juin 1881 relative aux réunions publiques.

Toutefois, des règles encadrent l'accord ou le refus de prêt. Bien que la liberté de réunion soit, pour un parti politique, une liberté fondamentale, les candidats ne disposent pas d'un droit à l'utilisation des locaux des collectivités. En d'autres termes, les communes n'ont pas l'obligation de mettre à leur disposition des salles pour leurs réunions publiques. C'est au maire, chargé de « conserver et administrer les propriétés de la commune » (article L. 2122-21 du CGCT), qu'il revient de « déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » (article L. 2144-3).

En effet, le maire est compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et pour accorder ou refuser les demandes. Par « locaux communaux », il faut entendre ceux appartenant au seul domaine public de la collectivité.

C'est pourquoi, pendant la période préélectorale, il appartient au maire de décider, par arrêté, de l'utilisation ou non des salles municipales par les candidats. Si le principe est d'autoriser le prêt, il est de la compétence de l'instance délibérante, en l'occurrence du conseil municipal, d'en fixer le tarif, par délibération (article L. 2144-3 du CGCT).

Il est proposé aux élus du conseil municipal d'accorder aux candidats en campagne électorale pour les élections sénatoriales de 2026 et l'élection présidentielle de 2027, et, le cas échéant, les élections législatives procédant d'une dissolution de l'Assemblée nationale avant le terme prévu de l'actuelle mandature, la mise à disposition gratuite des salles municipales, en tenant compte des nécessités prévues à l'article L. 2144-3 susvisé.

Conformément à l'article L. 52-8 du Code électoral, relatif à l'égalité de traitement à observer pour tous les candidats, sans aucune distinction, la mise à disposition gratuite — si elle est votée par le conseil municipal — s'appliquera à l'ensemble des candidats.

À ce titre, le maire conserve légalement la faculté de ne pas mettre de salle à disposition des différents candidats durant la période préélectorale, dès lors qu'il agit dans « l'intérêt de la gestion du domaine public communal » (travaux de la salle prévus de longue date, créneaux déjà réservés…) [*CE, 21 mars 1990, Commune de la Roque-d'Anthéron, n° 76765*]. Dans une pareille hypothèse, un refus systématique sera opposé à tout candidat demandant à utiliser ces locaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de conseillers présents étant de 24, et le nombre de votants de 32,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire,

Décide d'accorder aux candidats en campagne électorale pour les élections sénatoriales de 2026, l'élection présidentielle de 2027, et, le cas échéant, les élections législatives procédant d'une dissolution de l'Assemblée nationale avant le terme prévu de l'actuelle mandature, la mise à disposition gratuite des salles municipales.



Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**